



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-0589

Du 13 juillet 2017

**levant l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083 du 11 mars 2016 mettant en demeure
la société BRONZE ALU MASUE de respecter certaines dispositions
de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°93-65 du 25 novembre 1965, autorisant la société Fonderie MASUE à exploiter des installations de fonderie et d'usinage sur le territoire de la commune de JOIGNY,
- VU le rapport de constatations en date du 1^{er} février 2016, établi par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection sur site le 4 novembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083 du 11 mars 2016 mettant en demeure la société Fonderie MASUE de respecter, dans ses installations sises à JOIGNY, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°93-65 du 25 novembre 1965,
- VU la prescription de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083 du 11 mars 2016 de mise en demeure demandant de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 4.1.1, 4.2.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 en identifiant les réseaux sur un plan,
- VU la prescription de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083 du 11 mars 2016 de mise en demeure demandant de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 4.1.1, 4.2.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 en séparant les différents réseaux de collecte des eaux,
- VU la prescription de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083 du 11 mars 2016 de mise en demeure demandant de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 4.1.1, 4.2.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 en réalisant une étude technico-économique proposant un

nouvel aménagement des installations de refroidissement et d'usinage respectant les dispositions réglementaires et démontrant l'absence d'impact sur le milieu en termes de consommation d'eau et d'émissions de polluants dans l'environnement,

- VU** la prescription de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083 du 11 mars 2016 de mise en demeure demandant de respecter les prescriptions des articles 9.2.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 en engageant des analyses pertinentes sur les eaux souterraines,
- VU** la prescription de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083 du 11 mars 2016 de mise en demeure demandant de respecter les prescriptions des articles 9.2.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 en procédant aux mesures réglementaires des paramètres dans l'eau en sortie des points de rejets de son site,
- VU** le récépissé de mutation au profit de la société BRONZE ALU MASUE du 11 janvier 2016,
- VU** la décision de l'associé unique du 30 mars 2017 désignant ICM TECHNOLOGIE président de BRONZE ALU MASUE,
- VU** le rapport réalisé par la société ANTEA n°85596/A du 10 octobre 2016 relatif à la mise en conformité réglementaire du site vis-à-vis de la problématique eau,
- VU** la demande de M. Bruno JANVIER, Président de la Société MASUE ICM Technologie, en date du 13 mars 2017 sollicitant la levée de la mise en demeure susvisée relative au site de JOIGNY,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2017,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'eau,

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose à ce jour d'un plan regroupant les réseaux de collecte des eaux pluviales, sanitaires et résiduaires, ainsi que les différents points de prélèvements, conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007,

CONSIDÉRANT que la séparation des réseaux d'eau devient sans objet compte tenu du passage en circuit fermé des installations de refroidissement et de traitement des eaux,

CONSIDÉRANT que le rapport d'ANTEA n°85596/A, daté du 10 octobre 2016, étudie l'impact du site au titre du prélèvement d'eau souterraine et des rejets aqueux, et apporte des recommandations d'aménagement, conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083 du 11 mars 2016 de mise en demeure,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un suivi de la consommation de l'eau prélevée dans le réseau de distribution communale et dans les différents puits de captage aux moyens de compteurs,

CONSIDÉRANT les éléments transmis en date du 15 mars 2017 présentant le suivi des consommations, l'implantation et le dossier technique des puits,

CONSIDÉRANT les éléments transmis par courrier en date du 13 mars 2017, complété par courriel du 21 avril 2017, présentant notamment le plan d'action afin de prévenir d'éventuels déversements accidentels (notamment étanchéité des sols, bouchage de puits, construction d'ouvrages de traitement des eaux pluviales et résiduaires, suppression de caniveaux et fermeture du circuit de refroidissement),

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé une surveillance des eaux souterraines aux moyens d'analyses réalisées sur 5 points du site, afin de répondre à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007,

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une surveillance annuelle, au minimum, des eaux souterraines par courrier du 15 mars 2017,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait procéder aux analyses réglementaires des eaux résiduaires en sortie des points de rejets du site, afin de répondre à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007,

CONSIDÉRANT que l'étude et les différentes analyses réalisées montrent un impact non négligeable des rejets aqueux provenant du site sur le milieu (polluants identifiés dans le réseau pluvial et au point de prélèvement),

CONSIDÉRANT la durée de mise en demeure sans obtenir les faits, il convient de mettre en œuvre le plan d'action et les travaux proposés, à savoir : étanchéité des sols, bouchage des puits et construction d'ouvrages de traitement des eaux pluviales et résiduaires,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083 du 11 mars 2016 mettant en demeure la société Fonderie MASUE de respecter, dans ses installations sises à JOIGNY, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466, est levé.

Article 2 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Directeur de la société BRONZE ALU MASUE. Celui-ci sera chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée aux :

- Maire de JOIGNY,
- Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Yonne,
- Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le **13 JUL. 2017**



Pour le Préfet et par délégation
La Sous Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

